

DÉLIBÉRATION N°2026.02.01 : ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après chaque renouvellement général du conseil municipal, la première séance est consacrée à l'élection du Maire.

L'élection se déroule sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée. Le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans ce contexte, il convient de procéder au vote pour l'installation de l'exécutif communal pour la durée du mandat.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 ;

VU les résultats des élections municipales du 22 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la convocation a été régulièrement adressée aux conseillers municipaux le 23 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est valablement constitué et que les conditions de quorum sont remplies ;

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de l'unique candidature de Frédéric GIRO ;
- **COMPOSE** le bureau électoral :
 - **NOMME** Michèle YON (la doyenne d'âge) présidente du bureau ;
 - **NOMME** Valérie QUESADA secrétaire du bureau ;
 - **NOMME** Gautier BAUDIN assesseur ;
 - **NOMME** Adrien DEFENDI assesseur ;
- **CONSTATE**
 - 25 VOTES POUR Frédéric GIRO et 10 votes BLANCS.
- **CONSTATE** l'élection de Frédéric GIRO en qualité de Maire de la ville de Bruges, ayant obtenu la majorité au 1er tour de scrutin ;
- **PROCLAME** l'installation immédiate de Frédéric GIRO dans ses fonctions de Maire de la commune.



Bruges

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026
Affichage : 30/03/2026

Ville de Bruges

Conseil municipal
27 mars 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric Giro
Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 35

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

*Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30*

*Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée*

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien	X		
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.02 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), après l'élection du Maire, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire.

La commune de Bruges comptant 20 233 habitants, l'effectif légal de son conseil municipal est fixé à 35 membres, conformément à l'article L. 2121-2 du CGCT.

En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de cet effectif légal.

Pour la ville de Bruges, ce plafond est désormais fixé à 10 adjoints au maximum ($35 \times 30\% = 10,5$, arrondi à l'entier inférieur).

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints qu'il souhaite instituer pour la durée du mandat, dans la limite de ce plafond de 10.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de Bruges s'élève à 20 233 habitants, fixant l'effectif légal du conseil à 35 membres ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal, soit 10 adjoints ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à

28 VOTES POUR (Groupes « Bruges à cœur » et « Une voix pour Bruges »)

7 ABSTENTIONS (Groupes « Bougeons Bruges »)

- **FIXE** le nombre d'adjoints au Maire à 10.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six à 18 heures 30

Le conseil municipal de la Ville, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Michèle YON, doyenne de l'assemblée**

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.03 : ÉLECTION DES ADJOINTS**Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO**

Suite à la délibération n°2026.01.02 fixant le nombre d'adjoints à 10, il convient de procéder à leur élection.

En application de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque genre ne peut être supérieur à un. De plus, chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque genre.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10 ;

VU la délibération n°2026.02.02 en date du 27 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 10 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste de candidats suivante :

- Liste déposée par Gonzalo CHACON

CONSIDÉRANT que ces listes respectent l'obligation d'alternance entre les candidats de chaque genre conformément aux textes précités ;

Le conseil municipal,

- **COMPOSE** le bureau électoral :
 - **NOMME** Michèle YON (la doyenne d'âge) présidente du bureau ;
 - **NOMME** Valérie QUESADA secrétaire du bureau ;
 - **NOMME** Gautier BAUDIN assesseur ;
 - **NOMME** Adrien DEFENDI assesseur ;
- **PROCÉDE** au vote au scrutin secret ;
- **CONSTATE** les résultats du scrutin :
 - Nombre de votants : 35
 - Bulletins blancs ou nuls : 10
 - Suffrages exprimés : 25
 - Liste déposée par Gonzalo CHACON : 25voix

- **PROCLAME** élus adjoints au maire les candidats de la liste « Bruges à cœur » à savoir :
 1. Gonzalo CHACON - 1er Adjoint
 2. Céline PERREAU - 2ème Adjoint
 3. Pierre CHAMOULEAU - 3ème Adjoint
 4. Bernadette CENDRÈS - 4ème Adjoint
 5. Frédéric CLERMONT - 5ème Adjoint
 6. Valérie QUESADA - 6ème Adjoint
 7. Morade ABRICHE - 7ème Adjoint
 8. Anaïs CORRE - 8ème Adjoint
 9. Nicolas COURTIOUX - 9ème Adjoint
 10. Sabrina JUNQUA - 10ème Adjoint

- **PRÉCISE** que les adjoints prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric Giro
Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

**Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30**

Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a instauré un cadre juridique rénové pour l'exercice des mandats territoriaux. Elle consacre désormais, au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une section entière définissant les droits et les devoirs des élus.

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, tout mandat local se traduit par des droits et des devoirs qui constituent la nouvelle charte de l'élu local.

Ces principes déontologiques, énumérés à l'article L. 1111-13, incluent notamment l'impartialité, la probité, l'intégrité ainsi que le respect des principes et symboles de la République.

Parallèlement, l'article L. 1111-14 garantit aux élus des droits fondamentaux tels que le droit à la formation, à la protection fonctionnelle et à l'indemnisation.

Lors de la première réunion du conseil municipal, le Maire doit donner lecture de cette charte et remettre aux conseillers les documents relatifs aux conditions d'exercice de leur mandat.

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13 et L. 1111-14 relatifs à la charte de l'élu local,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28 relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux,

CONSIDÉRANT que les élus exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte ;

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la lecture faite par le Maire de la charte de l'élu local issue des nouvelles dispositions législatives ;
- **CONSTATE** que chaque conseiller municipal a reçu, lors de cette séance :
 - Le texte intégral de la charte de l'élu local (articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT) ;
 - Les dispositions législatives relatives aux garanties et conditions d'exercice du mandat (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

**Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30**

Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.05 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS, ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la délibération fixant les indemnités des membres du conseil municipal doit être prise dans les trois mois suivant leur installation, et doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Le paiement de ces indemnités de fonctions de Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués prend effet à compter de la date d'entrée en fonction des élus. Il s'agira :

- de la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux ;
- de la date de leur désignation pour le maire et les adjoints.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

En outre, conformément à l'article L.2123-20 II du CGCT, l'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, soit 8 897,93€ par mois. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement dont le reliquat doit être reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Ainsi, l'enveloppe globale mensuelle disponible est fixée à 17 264,17 €.

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

VU la délibération fixant le nombre d'adjoints à 10 et la délibération procédant à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.2123-23 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de Maire** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel s'applique le taux maximal de 90% (en mars 2026 il s'agit de l'indice brut 1027),

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique le taux maximal de 33% (en mars 2026 il s'agit de l'indice brut 1027),

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L. 2123-24-I-II du CGCT, les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des **fonctions de conseillers délégués** sont déterminées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'applique le taux maximal de 33% (indemnité comprise dans l'enveloppe du Maire et des adjoints) ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

- **VOTE** les indemnités de fonctions des élus du conseil municipal comme présenté en annexe ;
- **INSCRIT** au chapitre 65 les crédits budgétaires alloués à cette dépense ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric Giro
Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

*Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30*

*Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée*

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

Annexe à la délibération n°**2026.02.05** -
tableau des indemnités

<i>(+20 000 habitants)</i>	Indice brut	Taux de référence	Taux appliqué sur le taux de référence	Nombre de bénéficiaires	Total brut mensuel	Totaux
Maire	1027	90	100%	1	3 699,47 €	3 699,47 €
1er Adjoint	1027	33	85%	1	1 153,00 €	1 153,00 €
Adjoints au Maire	1027	33	75%	9	1 017,35 €	9 156,17 €
Conseillers délégués	1027	33	24%	10	325,55 €	3 255,53 €
					Total mensuel	17 264,17 €
					Total annuel	207 170,04 €

DÉLIBÉRATION N°2026.02.06 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer au Maire dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, tout ou partie des attributions visées à l'article précité.

Conformément à l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le maire en vertu de délégation donnée par le conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, les délégations consenties en application du 3^e alinéa de l'article L.2122-22 précité (relatif à la souscription d'emprunts) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

- **DÉLÈGUE** au Maire les attributions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les services suivants sont concernés :

- éducation ;
- culture ;
- sports ;
- jeunesse ;
- voirie ;

- occupation du domaine public ;
- location de salles ;
- tarifs des concessions funéraires.

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à chaque fois que nécessaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État), en première instance, appel et cassation, pour :
 - les contentieux en annulation,

- les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
- les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie,
- saisine et représentation, en demande et en défense, devant les juridictions civiles et pénales et notamment le Tribunal d'Instance, de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation, en première instance, appel et cassation.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et à chaque fois que nécessaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à chaque fois que nécessaire ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tous les projets occasionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

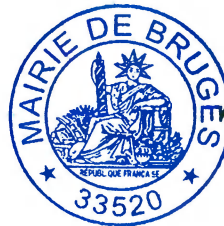


28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

**Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30**

Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.07 : CRÉATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEURS DE CABINET**Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO**

En vertu de l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, pour l'aider dans sa tâche, recruter un ou plusieurs collaborateurs.

Pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants, comme c'est le cas pour la ville de Bruges au 1^{er} janvier 2026 (20 233 habitants), l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet est fixé à 2 agents par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

Ces collaborateurs ne sont pas des agents occupant des emplois administratifs permanents. Ils assurent des missions de conseil politique, de coordination de l'action municipale et de relation avec les élus et les administrés. Leur contrat prend fin au plus tard en même temps que le mandat du Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-12 ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Maire de disposer d'une équipe restreinte pour l'assister dans le pilotage des projets de mandat et la coordination de l'exécutif municipal ;

CONSIDÉRANT que la population municipale permet la création de deux emplois de cabinet ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à :

25 VOTES POUR (Groupe « Bruges à cœur »)

10 ABSTENTIONS (Groupes « Bougeons Bruges » et « Une voix pour Bruges »)

- **DÉCIDE** la création de deux emplois de collaborateurs de cabinet auprès du Maire ;
- **PRÉCISE** que ces collaborateurs seront recrutés par voie contractuelle. Conformément à la réglementation en vigueur, leur rémunération sera fixée par décision du Maire dans la limite des crédits inscrits au budget et ne pourra dépasser 90 % de la rémunération globale afférente à l'indice terminal de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire ;
- **DIT** que les fonctions de ces collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de Maire ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours, soit une enveloppe maximale de 220 000€ conformément à la réglementation en vigueur.



Bruges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20260327-DEL-2026-02-07-DE

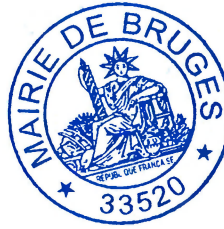
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026
Affichage : 30/03/2026

Ville de Bruges

Conseil municipal
27 mars 2026

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric Giro
Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

**Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30**

Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROUX Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		

DÉLIBÉRATION N°2026.02.08 : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS)

Rapporteur : Monsieur Frédéric GIRO

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire.

Ce conseil comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal.

Le mandat des membres élus et nommés court sur la durée du mandat du conseil municipal.

En application de l'article R.123-8 du CASF, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration. À la suite des évolutions réglementaires, ce nombre n'est plus plafonné à 8 élus, permettant ainsi d'adapter l'instance aux enjeux de la collectivité.

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-6, R.123-1 et R.123-8 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**

- **FIXE** à 15 le nombre total d'administrateurs du CCAS, répartis de la manière suivante :
 - Monsieur le Maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
 - **7 membres élus** au sein du conseil municipal ;
 - **7 membres nommés** par Monsieur le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans les conditions de l'article L.123-6 du CASF.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Frédéric Giro
Frédéric GIRO

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 34

Nombre de Conseillers présents et représentés : 35

Quorum : 18

Dates convocation du conseil municipal :

Lundi 23 mars 2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie :

Lundi 23 mars 2026

**Vendredi 27 mars de l'an deux mille vingt-six
à 18 heures 30**

Le conseil municipal de la Ville, légalement
convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Michèle YON, doyenne de l'assemblée

La séance est ouverte.

Valérie QUESADA est désignée en qualité de **secrétaire de séance**.

NOM	PRÉSENTS	EXCUSÉS procuration à	ABSENTS
ABRICHE Morade	X		
BARATA José	X		
BAUDIN Gautier	X		
BENEZECH Karine	X		
BOSCAÏNI Anne	X		
BOYER Agnès	X		
BUZY-DEBAT Sophie	X		
CENDRÈS Bernadette	X		
CHACON Gonzalo	X		
CHAMOULEAU Pierre	X		
CLERMONT Frédéric	X		
CORRE Anaïs	X		
COURTIOUX Nicolas	X		
DEFENDI Adrien	X		
DUBOIS Jean-Denis	X		
DUCLERC Myriam	X		
DUMAS Fabienne	X		
FLEUROY Catherine	X		
GILLARD Daniel	X		
GIRO Frédéric	X		
GISQUET Michaël	X		
HUESO Julien			X
JUNQUA Sabrina	X		
LATRY Mélanie	X		
LEFEBVRE Eric	X		
MALICK Marie	X		
MESNIL Romain	X		
NAU Grégory	X		
PERREAU Céline	X		
PIETERS Magali	X		
QUESADA Valérie	X		
RENARD Corinne	X		
TORTELLA Jean	X		
VEISSIER Eric	X		
YON Michèle	X		